



Luxembourg, le 06 DEC. 2023

**Administration communale de Pétange**  
Place John F. Kennedy  
**L-4760 PETANGE**

**N/Réf.: 103991-M**

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 9 juin 2023 de la part de l'Administration communale de Pétange ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de la construction d'un nouveau centre scolaire et sportif sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Pétange, section C de Rodange, sous les numéros 419/8104, 419/8365, 419/8036, 421/8107, 421/8039, 421/8367, 416, 414, 413, 412/2, 412, 407/6690 et 405/8364 ;

Considérant l'ajoute du bureau INCA Ingénieurs Conseil Associés en date du 18 juillet 2023 ;

Considérant le bilan écologique soumis portant référence « 2023\_00516 - Pétange » et dressé par le bureau INCA Ingénieurs Conseil Associés en date du 11 juillet 2023 ;

**Arrête :**

**Article 1.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

**Article 2.-** Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence « 2023\_00516 - Pétange » du 11 juillet 2023 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 de 23 782 éco-points à compenser.

**Article 3.-** Le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires avec une valeur de 1120 éco-points dans le bilan écologique soumis portant référence « 2023\_00516 - Pétange » du 11 juillet 2023 sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Pétange, section C de Rodange, sous les numéros 419/8104, 419/8365, 419/8036, 421/8107, 421/8039, 421/8367, 416, 414, 413, 412/2, 412, 407/6690 et 405/8364, conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

**Article 4.-** La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

**Article 5.-** En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

**Article 6.-** En raison des mesures de compensation in situ, un montant total de 1 120 éco-points est à déduire de la somme de 23 782 éco-points de manière à ce que le déficit à compenser s'élève à 22 662 éco-points.

Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 22 662 (vingt-deux mille six cent soixante-deux euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

**Article 7.-** La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 6.

**Article 8.-** Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Pétange, section C de Rodange, sous les numéros 419/8104, 419/8365, 419/8036, 421/8107, 421/8039, 421/8367, 416, 414, 413, 412/2, 412, 407/6690 et 405/8364, selon la demande soumise.

**Article 9.-** Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (M. Christian Berg, tél : 621 202 104) est averti avant le commencement des travaux.

**Article 10.-** Les mesures sont réalisées dès l'achèvement des travaux et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.

**Article 11.-** Lors des nouvelles plantations, une surface minimale de 3 x 3 mètres autour de chaque arbre doit obligatoirement être aménagée de façon à rester perméable à l'eau. Les arbres doivent être placés dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre et les cuves n'ont pas de fond consolidé, de façon à ce que le système racinaire des arbres peut pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage des cuves avec des déchets quelconques reste strictement interdit.

**Article 12.-** La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

**Article 13.-** Les arbres et arbustes existants à intégrer dans le projet sont marqués avant le commencement du chantier par le préposé de la nature et des forêts. Ils sont protégés de manière appropriée (coffrage en bois) pendant toute la phase de chantier.

**Article 14.-** L'Administration communale de Pétange charge le bureau d'étude responsable du plan d'aménagement d'un ordre de mission en ce qui concerne la planification et la surveillance de la bonne exécution des mesures compensatoires in situ.

**Article 15.-** Un état des lieux est organisé en présence du préposé de la nature et des forêts responsable par les soins de l'Administration communale de Pétange une fois les travaux achevés pour la réception des mesures compensatoires à réaliser « in situ » et au plus tard dans un délai de 5 ans à partir de la date de la présente.

**Article 16.-** La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

**Article 17.-** Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.



**Serge Wilmes**  
**Ministre de l'Environnement, du Climat**  
**et de la Biodiversité**

Copies pour information :  
- Arrondissement SUD  
- Commune de PETANGE



# Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 103991-M de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2023\_00516 - Pétange » du 11 juillet 2023;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 22 662 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

**22 662,00 €**

sur le compte bancaire CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement  
mesures compensatoires  
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 103991-M / 2023\_00516 - Pétange

*Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.*

*Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.*

*Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.*

*Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Wilmes', with a stylized flourish at the end.

**Serge Wilmes**  
**Ministre de l'Environnement, du Climat**  
**et de la Biodiversité**